

Loi (8836)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit « La Bécassière ») et déclarant d'utilité publique la réalisation des équipements nécessaires à l'aménagement de cette zone

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

¹ Le plan N° 29215A-541 dressé par le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement, le 9 juillet 2001, modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Versoix (création d'une zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage et d'une zone des bois et forêts situées au lieu dit La Bécassière) est approuvé.

² Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

Aucune construction ou installation fixe ne sera admise à l'intérieur du périmètre du plan visé à l'article 1, à l'exception de celles de peu d'importance dévolues à des équipements sanitaires et de réunion.

Art. 3

¹ La réalisation de l'emplacement destiné à l'habitation des forains et des gens du voyage dans le périmètre défini à l'article 1, alinéa 1, est déclarée d'utilité publique au sens de l'article 3, alinéa 1, lettre a, de la loi sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, du 10 juin 1933.

² Il en est de même de la réalisation des infrastructures situées à l'extérieur du périmètre et nécessaires à l'aménagement de l'emplacement défini à l'alinéa 1 (alimentation en eau, électricité, voies d'accès, dessertes, évacuation des eaux, etc.).

³ En conséquence, l'acquisition des immeubles et des droits nécessaires à ces réalisations peut être poursuivie par voie d'expropriation.

Art. 4

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage, créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 5

Les oppositions à la modification des limites de zones formées par M^{me} Jacqueline Eynard représentée par M^e Antoine Berthoud et M. Claude Berthaudin, M^{me} Laurence Gargantini, MM. Raymond et René Groux, M^{me} Janine Wicht, M. Jean-Luc Beyeler, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, sont déclarées sans objet en tant qu'elles portent sur le degré de sensibilité applicable aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone 4B affectée à l'habitation des forains et des gens du voyage créée par le plan visé à l'article 1. Elles sont rejetées pour le surplus, dans la mesure où elles sont recevables, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 6

Un exemplaire du plan N° 29215A-541 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.